

COMMUNE DE MAIZIÈRES-LÈS-METZ

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PC 057 433 24 M0021

Avis de dépôt affiché le 30 OCT. 2024

Arrêté affiché le 26 MARS 2025

<u>Par :</u>	COMMUNE DE MAIZIÈRES-LÈS-METZ FREYBURGER Julien
<u>Demeurant à :</u>	Grand Rue 57280 MAIZIÈRES-LÈS-METZ
<u>Sur un terrain sis :</u>	Route de Marange 57280 MAIZIERES-LES-METZ
<u>Parcelle(s) :</u>	B 2390, B 1657
<u>Nature des Travaux :</u>	Construction d'un groupe scolaire
<u>Surface de plancher créée :</u>	2 905 m ²

Le Maire de MAIZIÈRES-LÈS-METZ,

Vu le Permis de Construire susvisé déposé le 28.10.2024, modifié le 16.12.2024, le 20.12.2024 et le 05.03.2025,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18.02.2013, modifié le 30.01.2015, le 27.01.2016, le 02.02.2018 et le 03.02.2023, mis à jour le 20.02.2013 et le 24.06.2019 et révisé le 01.10.2021,
Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux,

Vu l'avis favorable de Enedis en date du 06.11.2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est en date du 18.11.2024,

Vu l'avis réservé de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 15.11.2024, puis, à la suite des pièces modificatives, défavorable en date du 17.03.2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat des Eaux de la Région Messine en date du 02.12.2024,

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle en date du 17.12.2024 puis, à la suite des pièces modificatives, favorable avec prescriptions en date du 24.01.2025,

Vu les avis favorables avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements recevant du public en date du 19.12.2024 et du 13.03.2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Cycle de l'Eau de la Communauté de Communes Rives de Moselle en date du 10.02.2025,

Considérant l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme disposant que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »,

Considérant que, selon l'avis défavorable rendu par l'Agence Régionale de Santé en date du 17.03.2025,

Considérant dès lors que le projet constitue une atteinte à la sécurité publique,

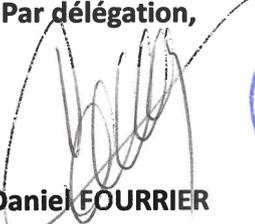
ARRÊTE

Article unique

Le présent Permis de Construire est refusé.

MAIZIÈRES-LÈS-METZ, le 19 mars 2025,

Pour le Maire,
Par délégation,


Daniel FOURRIER
Adjoint au Maire



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.